

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I^{re}. — Dispositions générales.

154. L'article 1602 porte : « Le vendeur est tenu d'expliquer clairement à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. » C'est une disposition traditionnelle qu'il est assez difficile d'expliquer. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. N'en est-il pas de même de tous ceux qui contractent une obligation quelconque? La loi suppose qu'il y a quelque chose de spécial dans la situation du vendeur. On dit d'ordinaire que le vendeur dicte la loi de la vente; c'est en ce sens que le rapporteur du Tribunat s'exprime : « Le vendeur devant, d'après la nature du contrat, présider aux conditions, la loi l'avertit de bien s'expliquer (1). C'est aussi en ce sens qu'un vieux proverbe dit : « Il y a plus de fols acheteurs que de fols vendeurs. » Cela suppose que les acheteurs agissent avec imprudence, qu'ils font de mauvaises spéculations; mais cela ne prouve pas qu'ils aient été trompés par les vendeurs, ni que ceux-ci soient les maîtres du contrat. On est toujours libre de ne pas acheter, tandis que l'on est souvent forcé de vendre. Aussi la loi donne-t-elle l'action en rescision pour cause de lésion au vendeur, elle ne la donne pas à l'acheteur; preuve que le vendeur subit la loi de l'acheteur, tandis que la loi suppose que le vendeur dicte la loi du contrat.

155. Néanmoins la loi veut que toute clause obscure ou ambiguë s'interprète contre le vendeur. Il y a ici une dérogation à l'article 1162, d'après lequel la convention s'in-

(1) Faure, *Rapport*, n° 25 (Loché, t. VII, p. 92). Comparez Troplong, p. 154, n° 260.

terprète, dans le doute, contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. Comme le vendeur est tout ensemble débiteur et créancier, les clauses douteuses devraient s'interpréter en sa faveur lorsqu'il s'oblige et contre lui quand il stipule; tandis qu'en vertu de l'article 1602, elles s'interprètent contre lui alors même qu'il est débiteur. Grenier nous dira les motifs de cette exception. « Le vendeur, dit-il, connaît particulièrement tout ce qu'il vend, il fixe le prix qui lui est accordé par l'acquéreur, il sait que la délivrance et la garantie sont les conditions premières de la vente; s'il y a quelque doute sur ces objets, on doit l'interpréter contre lui, parce qu'il a été en son pouvoir d'expliquer, à cet égard, la convention et que toute réticence de sa part devient suspecte (1). » Il y a du vrai dans cette remarque, le vendeur connaît mieux la chose que l'acheteur, mais la conséquence que la loi en tire est exagérée; d'après le motif donné par Grenier, on ne devrait interpréter contre le vendeur que les clauses relatives à l'état de la chose vendue; l'article 1602 va beaucoup plus loin : « *Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.* » La loi semble dire que toute clause du contrat, dès qu'elle est obscure, s'interprète contre lui.

Nous ne croyons pas que tel soit le sens de la loi. La règle de l'article 1602 est empruntée à la tradition; or, voici comment Domat la formulait : il l'appliquait aux clauses qui déterminent quelle est la chose vendue, en quoi elle consiste, ses qualités et ses défauts (2). Si l'article 1602 ne reproduit pas les expressions de Domat, il en reproduit le sens. Il ne faut pas isoler le deuxième alinéa de l'article 1602, c'est une suite et une conséquence du premier; or, le premier ne parle que des obligations du vendeur, et ces obligations concernent précisément la chose vendue. Ce qui donne un grand poids à l'interprétation restrictive que nous donnons à l'article 1602, c'est que Grenier, l'un des auteurs du code, a expliqué la loi en

(1) Grenier, *Discours*, n° 17 (Loché, t. VII, p. 110).

(2) Domat, *Des lois civiles*, livre 1^{er}, titre III, section XI, § 14, p. 52.

ce sens dans le discours qu'il a prononcé comme orateur du Tribunal. Après avoir dit que le vendeur connaît particulièrement la chose qu'il vend et ses accessoires, il ajoute : « C'est relativement à ces objets que se borne la règle d'interprétation contre le vendeur ; car, par rapport aux autres clauses de la vente, qui seraient autant du fait de l'acquéreur que de celui du vendeur, en cas d'obscurité ou d'ambiguïté, la manière de les entendre serait soumise aux règles générales de l'interprétation des conventions ; et on ne doit pas voir une idée contraire dans les termes dans lesquels le second paragraphe de l'article est conçu, parce qu'il est évident qu'il se rapporte à ce qui fait l'objet du paragraphe premier, c'est-à-dire à l'obligation de la part du vendeur d'*expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.* »

156. Les auteurs donnent une plus grande portée à la règle de l'article 1602, en la prenant au pied de la lettre (1) ; il y a aussi des arrêts qui semblent favorables à une interprétation littérale (2). Toutefois la doctrine et la jurisprudence tendent à donner à la loi un sens restrictif. Le législateur suppose que c'est le vendeur qui a fait insérer dans l'acte la clause obscure ou ambiguë : il se peut aussi que ce soit l'acheteur ; dans ce cas, l'esprit de la loi demande que le doute s'interprète contre l'auteur de la clause (3). On admet encore une seconde restriction qui tempère singulièrement ce qu'il y a de trop absolu dans les termes de l'article 1602. Cette disposition n'est pas l'unique règle d'interprétation des clauses obscures ou ambiguës d'un contrat de vente ; le code, au titre des *Obligations*, contient une série de règles sur l'interprétation des conventions ; ces règles s'appliquent à la vente aussi bien qu'aux autres contrats, à l'exception de l'article 1162, qui est modifié par l'article 1602. La cour de cassation l'a jugé ainsi (4), et cela ne nous paraît pas

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 360, note 3, § 354, et les auteurs qu'ils citent.

(2) Bourges, 15 décembre 1868 (Dalloz, 1869, 2, 36).

(3) Duranton, t. XVI, p. 207, n° 187. Troplong, p. 154, n° 257.

(4) Rejet, 3 avril 1872 (Dalloz, 1873, 1, 131).

douteux. Il suit de là que les tribunaux conservent une grande latitude pour l'application de l'article 1602 ; ils ne sont pas obligés de se prononcer toujours contre le vendeur, dès qu'une clause est douteuse ; leur droit et leur devoir est de rechercher avant tout la volonté des parties contractantes, qui fait loi en matière de conventions ; ils peuvent donc, en appliquant les règles des articles 1156 et suivants, interpréter le contrat de vente contre l'acheteur, si telle a été l'intention des parties (1).

L'article 1602 dit que les pactes obscurs ou ambigus s'interprètent contre le vendeur. Que faut-il décider s'il y a deux clauses contradictoires, de sorte qu'il est impossible de constater la véritable intention des parties ? On pourrait dire que la contradiction engendre l'obscurité, et que, par suite, il y a lieu d'appliquer l'article 1602. La cour de cassation a jugé que cette disposition n'était pas applicable. C'est une exception, donc il faut la restreindre ; or, des contradictions insolubles ne sont pas l'obscurité ; dans l'espèce, le premier juge avait donné à l'acheteur le choix ou de résilier le contrat, ou de se soumettre à la clause du contrat qui lui était défavorable. La cour de cassation confirma cette décision (2).

157. L'article 1603 porte que le vendeur a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend. Nous avons déjà remarqué que le vendeur a une obligation plus essentielle encore, celle de transférer la propriété (n° 2). De là la conséquence que la vente de la chose d'autrui est nulle. Cette matière a été traitée plus haut.

SECTION II. — De la délivrance.

§ I^{er}. *Comment se fait la délivrance.*

158. « La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur » (article 1604). On l'appelle d'ordinaire tradition, dans les con-

(1) Nancy, 2 décembre 1842 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 565).

(2) Rejet, 12 janvier 1857 (Dalloz, 1857, 1, 407).

trats translatifs de propriété (art. 1138). Il y a lieu aussi à délivrance dans les contrats qui n'ont pas pour objet de transférer la propriété, mais les caractères et les effets de la délivrance diffèrent dans ces divers contrats. La définition que l'article 1604 donne de la délivrance est empruntée à Domat; nous lui emprunterons aussi l'explication qu'il en donne. « Le premier effet de la délivrance, dit Domat, est que si le vendeur est le maître de la chose vendue, l'acheteur en devient en même temps pleinement le maître, avec le droit d'en jouir, d'en user, d'en disposer en payant le prix. Et c'est cet effet de la délivrance qui est le parfait accomplissement du contrat de vente (1). » Ainsi, d'après Domat, l'objet principal de la délivrance serait de transférer à l'acheteur la propriété de la chose quand le vendeur est propriétaire; tel était, en effet, l'ancien droit, sous l'empire duquel la propriété se transférait, non par la vente, mais par la tradition. Voilà pourquoi Domat dit que la délivrance est le transport de la chose en la *puissance* de l'acheteur; jusqu'à la délivrance, il n'en était pas le maître, il le devient par la tradition. Il n'en est plus de même dans le droit moderne; l'article 1138 dit, au contraire, que l'acheteur est propriétaire par le seul effet du contrat, encore que la tradition n'en ait point été faite. La définition de Domat, reproduite par l'article 1604, n'est donc plus exacte sous l'empire du code; on ne peut pas dire que la délivrance transporte la chose en la *puissance* de l'acheteur, puisqu'il l'a déjà en sa *puissance*, il en est déjà le maître au moment où la tradition lui en est faite.

Troplong s'est donc trompé en disant que la définition de l'article 1604 est une innovation qui se rattache au nouveau principe de l'article 1138. Singulière innovation que celle qui reproduit textuellement la définition de l'ancien droit! Loin d'être une conséquence de l'article 1138, la définition du code est en contradiction avec le principe établi par cet article. Puis Troplong reproche assez durement à la cour de cassation de n'avoir pas compris la dé-

(1) Domat, *Des lois civiles*, livre I^{er}, titre II, section II, § 10, p. 56.

finition nouvelle de l'article 1138. La cour dit que la délivrance que le vendeur est obligé de faire n'est que le transport de la chose vendue en la *jouissance* et possession de l'acheteur; elle remplace le mot *puissance* par celui de *jouissance* (1). Là-dessus Troplong s'écrie que la décision de la cour est romaine, qu'elle n'a tenu aucun compte du changement profond que l'article 1138 a apporté à l'ancien droit. C'est, au contraire, la cour de cassation qui a mis la définition de la délivrance en harmonie avec le nouveau principe, tandis que l'article 1604 est en contradiction avec ce principe. Lorsque la délivrance se fait, l'acheteur est déjà propriétaire, il a donc la chose en sa *puissance*, mais il n'en a pas encore la possession et la *jouissance* de fait; c'est la délivrance qui lui donne ce pouvoir de fait. C'est donc la cour de cassation qui a raison, et c'est Troplong qui se trompe.

159. La délivrance n'a plus, en droit moderne, l'importance qu'elle avait dans l'ancien droit. Elle ne joue plus le rôle capital dans la translation de la propriété; toutefois il y a des cas où la translation de la propriété dépend de la tradition. Il en est ainsi quand la chose vendue est indéterminée; dans ce cas, la propriété ne se transmet que par la détermination de la chose, et cela se fait d'ordinaire par la délivrance; mais ce n'est plus la tradition comme telle qui transfère la propriété, c'est uniquement la détermination de la chose vendue qui vient compléter le contrat et entraîne la transmission de la propriété. Il en est de même dans le cas de l'article 1141. Nous avons expliqué ailleurs cette disposition, dont le sens est très-controversé. Le texte même prouve que si le second acheteur devient propriétaire, ce n'est pas uniquement parce que la tradition lui a été faite, car la loi exige de plus qu'il soit de bonne foi; c'est une conséquence de la règle qu'En fait de meubles, la possession vaut titre; c'est parce que la tradition transfère la possession et que l'acheteur est de bonne foi, qu'il devient propriétaire.

(1) Troplong, p. 157, n° 263. Comparez Duvergier, t. I^{er}, p. 22, n° 15 et 16

On voit qu'alors même que la tradition joue un rôle dans le transport de la propriété, c'est parce qu'elle transmet la possession à l'acheteur; on peut donc dire que par elle seule elle n'est jamais translatrice de propriété. Par conséquent, la cour de cassation a raison de dire que la délivrance consiste essentiellement dans le transport de la possession. Il suit de là qu'elle produit tous les effets que la loi attache à la possession. Elle devient le principe de la prescription acquisitive basée sur la possession; on l'a vainement nié, en objectant que l'acheteur peut ne pas posséder publiquement, quoique la délivrance lui ait été faite et que, dans ce cas, il ne commencera pas à prescrire (1). Sans doute, et la raison en est très-simple; c'est que le seul fait de la possession ne suffit point pour que l'acheteur prescrive, il faut encore que la possession réunisse les caractères voulus par la loi, et un de ces caractères, c'est la publicité.

La délivrance a donc encore un rôle considérable, en droit moderne, en ce qui concerne l'acquisition de la propriété; mais c'est toujours indirectement, comme conséquence de la transmission de la possession. Il importe encore, sous d'autres rapports, de savoir si le vendeur a fait la délivrance qu'il est obligé de faire. S'il ne l'a pas faite, l'acheteur peut demander la résolution de la vente; tandis que l'acheteur ne peut pas, de ce chef, agir en résolution si la délivrance a eu lieu. C'est aussi la délivrance qui détermine le temps et le lieu où l'acheteur doit payer le prix (art. 1651 et 1612). Enfin si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus, l'acheteur doit l'intérêt du prix jusqu'au paiement du capital (art. 1652).

NO I. DÉLIVRANCE DES IMMEUBLES.

160. « L'obligation de délivrer les immeubles est remplie, de la part du vendeur, lorsqu'il a remis les clefs s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété » (art. 1605). La loi ne dit rien de la manière la plus ordinaire de faire la délivrance; lorsque le vendeur

(1) Marcadé, t. VI, p. 222, n° IV de l'article 1604.

laisse la possession libre à l'acheteur, s'en dépouillant lui-même, en mettant l'acheteur sur les lieux; ce sont les expressions de Domat, que les auteurs du code ont suivies en cette matière (1).

Qu'est-ce que la loi entend par *titres*? C'était jadis une question controversée; la décision est si simple, qu'il ne vaut pas la peine de renouveler le débat (2). Par *titres*, la loi entend, non l'acte de vente, mais les actes qui prouvent la propriété du vendeur. Pourquoi la remise des titres opère-t-elle délivrance? Parce que, dit Domat, le vendeur se dépouille par là du pouvoir qu'il a sur la chose et le transporte à l'acheteur; muni de ces titres, l'acheteur peut faire valoir son droit de propriété et se mettre en possession contre tout détenteur de la chose; tandis que l'acte de vente constate seulement l'obligation du vendeur. Il y a plus: ce n'est jamais le vendeur qui délivre l'acte de vente; est-ce un acte sous seing privé, il est dressé en plusieurs originaux, et chacune des parties retire le sien; est-ce un acte authentique, c'est le notaire qui délivre les grosses et les expéditions. Quand donc la loi parle de la remise des titres, elle entend les actes que le vendeur possède et qu'il doit remettre à l'acheteur, c'est-à-dire ses titres de propriété.

La remise des clefs met le bâtiment à la disposition de l'acheteur, puisque lui seul y peut entrer; en les lui remettant, le vendeur se dépouille de la possession et la transmet à l'acheteur. Ainsi la remise des clefs n'est pas une tradition feinte ou symbolique; elle ne doit plus se faire auprès des bâtiments, comme marque que le propriétaire se dessaisit de la chose et en saisit l'acheteur. Le code ignore ces distinctions de l'école: c'est une possession réelle que le vendeur doit transmettre, et les voies par lesquelles il la transmet sont également réelles; les clefs ne sont pas un signe, elles donnent à l'acheteur le moyen de pénétrer dans les bâtiments, et elles permettent d'en exclure toute autre personne.

161. D'après le texte de l'article 1604, il suffit de la

(1) Domat. *Lois civiles*, livre I^{er}, titre II, section II, § VII.

(2) Troplong, p. 165, n° 276 Duvergier, t. I^{er}, p. 301, n° 255.

remise des clefs *ou* des titres pour opérer la délivrance des immeubles. La remise soit des titres, soit des clefs, peut, en effet, être suffisante si elle donne à l'acheteur la libre possession de la chose; c'est là l'essence de la tradition, les faits que la loi énumère ne sont que des moyens d'atteindre le but. Ces moyens peuvent ne pas suffire; dans ce cas, il n'y aura pas de délivrance, quoique les titres et les clefs aient été remis à l'acheteur. La cour de Bruxelles l'a jugé ainsi dans l'espèce suivante. Des immeubles sont mis en vente publique. Quand les adjudicataires veulent se mettre en possession, ils trouvent les biens occupés par un tiers, qui refuse d'en abandonner la possession. Là-dessus ils demandent la résolution de la vente. On leur objecte que l'article 1610 autorise seulement à agir en résolution lorsque le vendeur manque à faire la délivrance. Or, l'article 1605 dit que la délivrance des immeubles se fait par la remise des titres, remise qui avait été faite. La cour de Bruxelles décida que les acheteurs n'ayant pas pu se mettre en possession, il y avait lieu de prononcer la résolution de la vente d'après les circonstances particulières de l'espèce⁽¹⁾. La cour ne répond pas directement à l'objection que les vendeurs puisaient dans l'article 1605; il y avait, en apparence, délivrance légale; dès lors il semble qu'ils avaient satisfait à leur obligation. En réalité, il n'y avait pas de délivrance, car, pour qu'il y ait délivrance, il faut que la chose soit mise en la puissance et en la possession de l'acheteur; la remise des titres n'opère donc délivrance que si elle donne à l'acheteur cette puissance et cette possession. C'est ainsi que Domat explique la délivrance: « La délivrance des immeubles se fait par le vendeur lorsqu'il en laisse la *possession libre* à l'acheteur, soit par la délivrance des titres, s'il y en a », etc. La délivrance des titres est le moyen, mais si ce moyen ne donne pas à l'acheteur la *possession libre*, il n'y aura pas de délivrance⁽²⁾.

(1) Bruxelles, 3 avril 1816 (*Pasicrisie*, 1816, p. 87).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 361, note 2, § 354, disent que l'article 1605 est inexact. Comparez Marcadé, t. VI, p. 220, n° 11 de l'article 1605; Colmet de Santerre, t. VII, p. 68, n° 35 bis.

162. Le code ne dit pas que la délivrance des immeubles peut s'opérer par le seul consentement des parties, comme l'article 1606 le dit de la délivrance des effets mobiliers. Il est certain qu'il en est de même des immeubles. Domat le dit, et cela a toujours été admis. Le vendeur consent à ce que l'acheteur se mette en possession; cela suffit, d'après Domat, pour que le vendeur se dépouille de la possession et qu'il la laisse libre à l'acheteur. Ou le vendeur reconnaît que, s'il possède encore, ce ne sera plus que précairement, c'est-à-dire, comme possède celui qui tient la chose d'autrui à condition de la rendre au maître quand celui-ci la voudra; cette reconnaissance du vendeur est une abdication de tout droit sur la chose. De même si le vendeur se réserve l'usufruit, cette réserve tiendra aussi lieu de tradition⁽¹⁾.

N° 2. DE LA DÉLIVRANCE DES EFFETS MOBILIERS.

163. Aux termes de l'article 1606, la délivrance des effets mobiliers s'opère d'abord par la *tradition réelle*; la loi entend par là la remise qui se fait de la main à la main. C'est le mode habituel pour les objets d'un petit volume. Les choses pondéreuses se délivrent par le déplacement qui se fait à la suite de la vente. L'expression *tradition réelle* n'implique donc pas qu'il y ait une autre tradition qui n'est pas réelle, une tradition feinte ou symbolique. Nous avons déjà dit que le code ignore ces vaines distinctions de l'école.

La délivrance se fait, en second lieu, par la remise des clefs des bâtiments renfermant les choses vendues. Cette tradition est aussi *réelle*; si elle ne met pas la chose vendue dans la main de l'acheteur, elle la place sous sa main, c'est-à-dire en sa puissance et possession. Ce n'est pas une querelle de mots. Si la tradition était fictive, un second acheteur, à qui les clefs auraient été remises, ne pourrait pas s'en prévaloir contre un premier acheteur, car l'arti-

(1) Domat, *Lois civiles*, livre I^{er}, titre II, section II, § VII.

cle 1141 exige que le second acheteur ait été mis en possession *réelle* (1).

164. La délivrance peut encore se faire par le seul consentement des parties. D'abord « lorsque le transport réel de la chose vendue ne peut pas se faire au moment de la vente ». Il en est ainsi quand la chose ne se trouve pas au lieu où se contracte la vente; le consentement donné par le vendeur, par voie d'ordre ou sous une autre forme, opérera alors délivrance. Mais cette délivrance consensuelle n'aurait pas tous les effets de la tradition que le code appelle réelle; ainsi un second acheteur ne pourrait pas s'en prévaloir contre le premier, car l'article 1141 ne lui donne la préférence que lorsqu'il a été mis en *possession réelle*; cela implique une possession qui parle aux yeux, qui avertit les tiers. En réalité, malgré le consentement ou les ordres donnés par le vendeur, la chose est encore sous sa main; il pourrait, en usant de diligence, l'enlever, avant que l'acheteur l'eût appréhendée, et la remettre entre les mains d'un nouvel acheteur; celui-ci aurait la possession réelle, preuve que le premier ne l'a point (2).

Est-ce à dire que la délivrance consensuelle soit inutile et ne produise aucun effet? Non, car le vendeur a rempli son obligation en faisant la délivrance dans les termes de la loi; l'acheteur ne pourra donc pas demander la résolution du contrat pour cause d'inexécution des obligations du vendeur.

165. Le seul consentement suffit encore « si l'acheteur avait déjà les choses en son pouvoir à un autre titre » (art. 1606); par exemple comme locataire, emprunteur ou dépositaire. Il y a alors interversion de possession; le détenteur cesse de posséder à titre précaire pour posséder à titre de propriétaire, il a la chose dans sa main et en son pouvoir. Entre les parties, la délivrance est complète. L'est-elle aussi à l'égard des tiers; le second acheteur pourrait-il s'en prévaloir contre le premier? Oui, car l'acheteur détient la chose et il la possède à titre de proprié-

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 225, n° 540.

(2) Troplong, p. 167, n° 283. Duvergier, t. 1^{er}, p. 300, n° 253.

taire, il est donc possesseur; le vendeur n'a plus la chose en son pouvoir, il ne pourrait pas la remettre à un autre acheteur; donc il s'est dépouillé du pouvoir qu'il avait sur la chose et il en a investi l'acheteur; il y a, par conséquent, possession réelle dans le sens de l'article 1141 (1).

166. Enfin il y a délivrance par le seul consentement lorsque le vendeur garde la chose à titre de dépôt, de prêt, de location ou d'usufruit. C'est ce qu'on appelle constitut possessoire. Cette tradition est-elle réelle dans le sens de l'article 1141? Non, le vendeur conserve la chose en son pouvoir, il peut la vendre et la remettre à un second acheteur; celui-ci sera en possession réelle, donc le premier n'a pas la possession réelle (2).

167. L'énumération de l'article 1606 est-elle limitative? Non, sur ce point, tout le monde est d'accord; nous venons de citer le constitut possessoire, qui, de l'aveu de tous, est une tradition. Il est même impossible d'énumérer d'une manière complète les modes de délivrance en ce qui concerne les effets mobiliers, cela dépend de la nature de ces effets et de l'usage. La jurisprudence a consacré cette opinion en l'appliquant à la délivrance des bois. Il a été jugé qu'il y a tradition de la coupe d'un bois quand l'abatage a été fait au compte de l'acheteur et que celui-ci a fait imprimer sa marque sur quelques-uns des arbres abattus. La délivrance peut résulter aussi d'un commencement d'exploitation, de l'établissement d'un garde pour la coupe, ou, quand le bois git encore sur la place, s'il a été empilé par l'acheteur (3).

La jurisprudence a une doctrine particulière pour la délivrance des machines. Il a été jugé qu'une machine à vapeur n'est délivrée que lorsqu'elle a été mise en place chez l'acheteur et ajustée de manière à être en état de fonctionner. La cour en a tiré la conséquence que, jusque-là, le vendeur peut revendiquer la machine en cas de faillite de l'acheteur (4). N'est-ce pas confondre la déli-

(1) Troplong, p. 167, n° 281.

(2) Troplong, p. 166, n° 279. Aubry et Rau, t. IV, p. 362, note 10, § 354.

(3) Rejet, 26 janvier 1808, 21 juin 1820, 15 janvier 1828 (Daloz, au mot *Vente*, n° 617).

(4) Caen, 6 juin 1870 (Daloz, 1872. 2. 95).

vance avec l'essai? Il peut être convenu que la machine soit essayée par l'acheteur, ce qui rend la vente suspensive; la délivrance ne doit pas moins se faire, puisque l'essai ne peut avoir lieu qu'à la fabrique. Tout dépendra du résultat de l'essai; mais il ne faut pas appliquer à la délivrance les principes qui régissent l'essai. La délivrance se fera d'après le droit commun, car il n'y a aucune raison de s'écarter des règles de la délivrance en ce qui concerne les machines.

N° 3. DÉLIVRANCE DES CHOSES INCORPORELLES.

168. L'article 1607 dit que « la tradition des *droits incorporels* se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur ». Il faut noter, pour nos jeunes lecteurs, une singulière négligence de rédaction; en disant comment se fait la tradition des *droits incorporels* (1), la loi semble dire qu'il y a aussi des droits corporels; le droit est une chose incorporelle par essence, de sorte que c'est un pléonasme antijuridique que de parler de droits *incorporels*.

La délivrance des choses incorporelles ne peut pas se faire par une remise réelle, précisément parce que ce sont des droits. Il reste la remise des titres, c'est-à-dire des actes qui constatent les droits du vendeur, ou l'exercice du droit que l'acheteur fait avec le consentement du vendeur; il en est ainsi des servitudes personnelles, ainsi que des servitudes réelles qui consistent dans le droit de faire certains actes sur le fonds servant. Quant aux servitudes qui consistent, de la part du propriétaire du fonds servant, à ne pas faire, il n'y a d'autre mode de délivrance possible que la remise des titres.

La loi contient des dispositions spéciales sur la délivrance des créances; nous y reviendrons en traitant de la cession des droits (art. 1689 et 1690).

(1) La même locution se trouve dans l'intitulé du chapitre VIII de notre titre

§ II. *Des principes qui régissent la délivrance.*

N° 1. OÙ ET QUAND DOIT SE FAIRE LA DÉLIVRANCE.

169. « La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu » (art. 1609). C'est l'application de la règle établie par l'article 1247 concernant le paiement. Le vendeur qui délivre paye; où doit-il payer? Comme il s'agit d'un corps certain et déterminé, le paiement se fait au lieu où était la chose au temps de la vente (art. 1247). Si la délivrance devait se faire ailleurs, le vendeur serait obligé de transporter la chose là où il faudrait la délivrer; or, ce n'est pas lui qui doit supporter les frais de transport, c'est l'acheteur (art. 1593), le vendeur est seulement obligé de délivrer; si la délivrance occasionne des frais, ils sont à sa charge. C'est ensuite à l'acheteur à faire transporter la chose où il veut l'avoir. Les frais de délivrance sont ceux de mesurage et de pesage; les frais d'enlèvement sont ceux d'emballage, de chargement, de transport et les droits de douane et d'octroi (1).

170. Quand le vendeur doit-il faire la délivrance? En principe, aussitôt que la vente est parfaite, à moins qu'il n'ait stipulé un terme. C'est le droit commun pour l'exécution de toute obligation. Mais le principe est modifié, en faveur du vendeur, par l'article 1612, qui est ainsi conçu : « Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paye pas le prix et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement. » Si l'obligation du vendeur et celle de l'acheteur sont pures et simples, chacun d'eux doit la remplir immédiatement, et, comme l'une est la cause de l'autre, il est juste qu'elles soient remplies simultanément.

Si le vendeur n'a pas stipulé de terme pour la délivrance et que la convention accorde un délai à l'acheteur pour le

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 362 et note 11, § 354.